

DECISION N°08.26.151

Objet : Contentieux engagé par la SCI M&B : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les procédures engagées par la SCI M&B auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise : le 17 novembre 2025, tendant à annuler l'arrêté du 30 avril 2025 portant rejet du PC n°0954282480019 portant transformation d'un ERP en salon de tatouage sur 1 niveau au RDC, situé au 84 avenue Charles de Gaulle, et le 23 mars 2026, à l'encontre de la décision implicite de rejet de sa demande de communication de l'ensemble des autorisations d'urbanisme relatives à la parcelle AH n°73.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans le cadre de ces procédures contentieuses.

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet ADAES AVOCATS, domicilié 26 rue Vignon à PARIS 75009, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre des procédures initiées par la SCI M&B.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 10 août 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée - Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	14 AOÛT 2026
Publiée le	14 AOÛT 2026
Affichée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.